

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0275

DATE DE LA DÉCISION : 20150206

NUMÉROS DES DEMANDES : 279356, 10995, 10568, 10367,  
10358 et 31557

OBJETS DES DEMANDES : Demandes multiples, suppression  
totale permanente, abandon des  
demandes, permis de transport par  
autobus, permis de location  
d'autobus, propriétaires et  
exploitants de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Denis Fortier Syndic inc.**  
**Es qualité de syndic aux biens de la faillite de Autocars Jordez inc.**

Demandeur

**1480275 Ontario inc.**

**Le Groupe Bell-horizon inc.**

**Autobus Laval Itée**

**Autocars Thetford inc.**

**9147-4916 Québec inc.**

**2755-4609 Québec inc.**

Intervenantes<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Demandeurs ou opposants, dans les demandes multiples.

## DÉCISION

[1] Le 21 janvier 2015, Denis Fortier Syndic inc. es qualité de syndic aux biens de la faillite de Autocars Jordez inc. (le Syndic), demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) la suppression totale permanente (SUTP) des permis portant les numéros administratifs : 0-M-001334-003A (location d'autobus) et 0-M-001334-004A (transport nolisé) (les permis), dans la demande 279356.

[2] En décembre 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) signifie au demandeur et aux intervenantes un Avis de déclaration d'abandon d'une demande dans les demandes : 10995, 10568, 10367, 10358 et 31557 (l'Avis), à l'effet que la Commission a l'intention de déclarer abandonnée les demandes ci-haut décrites, puisqu'aucun document ni aucune observation n'ont été produits aux dossiers depuis plus d'une (1) année.

[3] La Commission va disposer des demandes dans une seule décision afin de permettre au Syndic de disposer de l'ensemble de son dossier.

[4] La demande 279356 en SUTP vise à supprimer de façon définitive les permis 0-M-001334-003A (location d'autobus) et 0-M-001334-004A (transport nolisé) détenu par Autocars Jordez inc. Si la demande est accordée, la SUTP équivaut à une révocation suite à la demande du transporteur concerné.

[5] Les demandes 10995, 10568, 10367, 10358 et 31557, visent des demandes de transfert (total ou partiel) de permis de transport par autobus et d'autorisation d'aliéner un véhicule lourd, demandes qui avaient été suspendues entre les années 2010 à 2013, en raison des demandes pendantes devant la Commission concernant les permis détenus par le Syndic<sup>2</sup>.

[6] Aucune observation ou objection utile n'a été transmise à la Commission dans le délai de 10 jours prévu à l'Avis.

[7] Cependant, le procureur de 1480275 Ontario inc.<sup>3</sup> dans la demande 31557 en rapport au transfert du permis 0-M-001334-004A (transport nolisé), demande le 15 décembre 2014 de maintenir actif la demande pour lui permettre de communiquer avec le Syndic.

---

<sup>2</sup> *Infra*, paragraphes [11] [12] et [13].

<sup>3</sup> Me Serge Bouchard, avocat.

[8] Le 21 janvier 2015, le Syndic dépose à la Commission une demande de suppression totale permanente du permis 0-M-001334-004A (transport nolisé) dans la demande 279356. Cette demande, si elle est accordée, a le même effet qu'une révocation du permis.

[9] L'Article 40 de la *Loi sur les transports*<sup>4</sup> permet à la Commission de son propre chef ou sur demande de modifier, suspendre ou révoquer un permis de transport. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande, prendre à l'égard d'un transporteur toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable.

[10] L'article 53 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>5</sup> précise que la Commission peut déclarer qu'une demande a été abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la transmission du dernier document ou des observations au dossier.

[11] Autocars Jordez inc. ne peut exploiter ni mettre en circulation des véhicules lourds suite à la décision QCRC10-00080 du 19 avril 2010.

[12] Les permis de transport que détenait Autocars Jordez ne sont plus en vigueur depuis le 31 mars 2011, en raison du fait qu'aucun autobus n'a été immatriculé et que les droits annuels des permis n'ont plus été payés à cette date.

[13] La Commission a refusé la demande de remise en vigueur du Syndic dans la décision MPVC11-00148 du 15 décembre 2011 et a rejeté une demande de révision de cette décision, dans la décision 2013 QCCTQ 2828, le 20 novembre 2013.

[14] Dans les circonstances, la Commission va accorder la demande de suppression totale permanente du Syndic visant les permis 0-M-001334-003A et 0-M-001334-004A dans la demande 279356 et va déclarer l'abandon des demandes et clore les dossiers : 10995, 10568, 10367, 10358 et 31557.

---

<sup>4</sup> L.R.Q. c. T-12.

<sup>5</sup> L.R.Q. c. T-12, r.11.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**Demande 279356**

**ACCUEILLE** la demande en suppression totale permanente des permis portant les numéros administratifs : **0-M-001334-003A** et **0-M-001334-004A**;

**SUPPRIME** en totalité et de façon permanente les permis portant les numéros administratifs : **0-M-001334-003A** et **0-M-001334-004A**;

**Demandes 10995, 10568, 10367, 10358 et 31557**

**DÉCLARE** les demandes : **10995, 10568, 10367, 10358 et 31557** abandonnées et clôt les dossiers.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission

Me David F. Blair, Me Serge Bouchard, Me Benoit Groleau, Me Louise Baillargeon,  
Me Thomas Dilence, avocat (e) s

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278